

STATUTS DU DOJO CLUB DE MENDE

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite "DOJO CLUB de MENDE" fondée en 1973, déclarée à la préfecture de la Lozère le 12 novembre 1973 (Journal Officiel du 17 novembre 1973) a pour objet : la pratique du judo ju-jitsu, et autres disciplines régies par la Fédération Française de Judo Ju-Jitsu et Disciplines Associées (F. F. J. D. A.).

Sa durée est illimitée

Article 2 – Siège :

Son siège social est à Mende ; au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur.

Article 3 – Affiliation :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo et Ju-jitsu et Disciplines Associées.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements sportifs de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du Comité Départemental dans le ressort territorial, dans lesquels a été fixé son siège social.
- à imposer à tous ses membres la prise de la licence,
- à ne modifier les présents statuts dans les meilleures conditions définies ci-après à l'art. 17 qu'avec accord du Comité Départemental de la Lozère.

Article 4 : Moyens d'actions :

Séances et entraînements en dojo ou tous lieux et activités physiques et sportives de nature à développer promouvoir l'objet initial de l'association.

- Rencontres amicales et officielles,
- Stages,
- Tenue d'assemblées, publications et bulletins et autres documents écrits et audiovisuels.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Article 6 - Admission

La qualité de membres adhérents s'acquiert par :

- demande d'adhésion,
- paiement d'une cotisation annuelle et la prise de licence FFJDA.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation ou une ressource annuelle à l'association.

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques qui ont rendu des services signalés à l'association, approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation et ou de la licence FFJDA (elle sera constatée par un rappel, suivi d'un courrier recommandé avec avis de réception),
- d) la radiation peut-être prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par courrier recommandé à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE 2 ADMINISTRATION

Article 8 - Composition

L'association est administrée par un comité directeur comprenant de 5 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret à un tour à la majorité relative pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Est éligible toute personne membre actif jouissant de ses droits civiques en France ou à l'étranger ayant 18 ans révolus.

Ne peuvent-être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un membre est élu par les parents.

Les enseignants rémunérés au titre de l'Association et licenciés dans celle-ci sont membres de droits du Comité Directeur dans la limite de 2.

Ils ne peuvent être membre du bureau.

Article 9 - Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité choisit parmi ses membres au scrutin secret et propose à l'Assemblée Générale un bureau composé : d'un président, d'un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, d'un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le Comité est aidé dans sa tâche par des commissions dont le rôle et le mode de désignation sont fixés au règlement intérieur.

Le Comité règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Il arrête compte tenu des orientations politiques définies en Assemblée Générale le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, ce qui rend la réunion obligatoire.

Tout membre qui sans excuse, reconnue valable par le Comité Directeur aura été absent à 3 réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres élus est présente.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la moitié des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétaire ou son adjoint rédige, signe et conserve les procès verbaux des réunions du Comité Directeur et du bureau, qui seront contresignés par le Président.

Article 10 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par le tiers des membres actifs de l'Association,

Les deux tiers des membres composants l'Assemblée Générale doit être présents,

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 - Attributions du Président

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, réunions du Comité Directeur et du bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines attributions.

En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont provisoirement assurées par le secrétaire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du Président expire avec celui du Comité Directeur.

Le Président peut être révoqué dans les mêmes termes que le Comité Directeur (art. 10).

TITRE 3 L'ASSEMBLEE GENERALE**Article 12 - Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association définis à l'art. 6.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés comme définis dans le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut inviter toutes personnes dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'Assemblée Générale. Ces personnes siègent avec une voix consultative.

Article 13 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année comme définie au règlement intérieur, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres qui la compose.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans le jour de l'élection ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, ou avoir été adhérent la saison passée dans un club affiliée à la F.F.J.D.A.

Pour les mineurs de moins de 16 ans voir règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'Assemblée ne peut porter que deux procurations maximums.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Assistent à l'Assemblée avec voix consultatives :

- les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- les enseignants rémunérés
- les personnes invitées.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé **15** jours avant l'Assemblée Générale en même temps que la convocation.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour, 2 jours avant l'Assemblée.

Lors de l'Assemblée comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social **5** jours(cachet de la poste) au moins avant celle-ci.

- 1) Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Ordinaire, la présence de **20 %** des membres actifs ou le représentant légal des moins de 16 ans est nécessaire.

Pour l'Assemblée Extraordinaire, modification des statuts et dissolution se conformer à l'art. 18 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour à une deuxième assemblée, à **10** jours au plus d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présent et de représentés.

- 2) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale contre signé par le secrétaire et le Président.

Article 14 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit oriente et contrôle l'activité de l'Association elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du Comité Directeur.

TITRE 4 RESSOURCES ET GESTION**Article 15** - Ressources

- Le montant des cotisations annuelles,
- Le produit de manifestation,
- Les subventions d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics ou privés,
- Toute autre ressource conforme à son objet est autorisée par la loi.

Article 16 - Gestion

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois en vigueur.

Les résultats sont certifiés par un commissaire aux comptes indépendant de l'Association.

Article 17- Remboursement

Les déplacements des adhérents, pour des tournois ou compétitions, sont pris en charge selon le régime fiscal des associations.

Les frais de déplacements de membres du comité directeur sont remboursés sur le système des frais réels avec justificatif ou forfaitaire.

TITRE 5 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 18**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés même partiellement que sur proposition du Comité Directeur, ou du quart des membres actifs de l'Association ou le représentant. Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification doit être soumise au vote d'une Assemblée Générale réunie à titre extraordinaire convoquée conformément à l'art. 13 des présents statuts. Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'Assemblée avec l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres actifs ou le représentant sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 19 - Autorisation

La modification des statuts doit être approuvée par le Comité Départemental de la Lozère selon l'Art. 3.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'Association qu'après avoir obtenu l'accord du Comité Départemental.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'Association.

Les biens de l'association reviennent au Comité Départemental pour attribution à une autre association affiliée à la FFJDA.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 6 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 - Publicité

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Lozère tous les changements intervenus dans la composition du Comité Directeur, du Bureau, ainsi que toutes modifications de statuts.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur est approuvé par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité Départemental de la Lozère le 30/10/00 et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association DOJO CLUB DE MENDE réunie le 13 JAN 2001 à Mende.

Pour le Comité Départemental Lozère.

Monsieur **GELY Robert**

Qualité **Président**

Pour le Comité Directeur :

Nom : **DELAFOY**

Prénom : **Cyrille**

Profession : **éducateur sportif**

Adresse : **Centre EPMM**

Qualité : **48240 Sainte enime**

Nom :

Prénom :

Profession :

Adresse :

Qualité

(signature)



(signature)

La fusorière

REGLEMENT INTERIEUR

DOJO CLUB MENDE

Article -1

Ce présent règlement peut-être modifié sur proposition du comité directeur ou par un quart des membres de l'Assemblée Générale de l'association comme défini à l'article 13 alinéas 1 des statuts.

Article- 2 Les membres

La qualité de membre d'honneur et membre bienfaiteur est accordé selon l'article 6 alinéas 3 des statuts.

La décision est prise par le comité directeur par scrutin secret. L'intéressé doit obtenir au moins la moitié des voix valablement exprimées.

La qualité se perd selon l'article 7 des statuts.

Les membres du comité directeur ont qualité de membre **ACTIF** le temps de leur mandat.

Article- 3

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrit et audiovisuels incombe au président, s'il les contresigne ou a délégué pouvoir avant la parution.

Article- 4 comité directeur

Le comité directeur est composé de **5 à 10** Membres conformément aux dispositions de l'art. 8 des statuts.

Ses membres sont considérés comme membres actifs de l'association.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres adhérents et licenciés à la F.F.J.D.A. depuis **une saison sportive** ou qui par leurs compétences peuvent aider au fonctionnement de l'association. **A condition que leur profession soit en accord avec les statuts nationaux.**

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président, qui en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus âgé du comité.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres au moins 8 jours avant la réunion.

Sauf s'il s'agit d'une convocation urgente.

Le comité peut-être convoqué à tous moments en cas de nécessités.

Il peut-être invité aux réunions du comité directeur toutes personnes dont la compétence peut-être utile à ses travaux.

Tout membre peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général.

Le secrétaire de l'association ou une personne désignée établira le procès verbal de la séance, qui sera contre signé par le président. Chaque membre en recevra un exemplaire.

Article- 5 le bureau

Il se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne qui peut l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et régit les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du DOJO CLUB DE MENDE.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement ou totalement retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article- 6

En application des dispositions prévues à l'article 9 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels, commissions; sportive, jujitsu, animation, promotion, animation.

En principe, ces commissions et groupes sont animés par un membre du comité directeur, désigné par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les adhérents du DOJO CLUB DE MENDE en raison de leurs compétences et de leur disponibilité.

Article-7 Assemblée Générale

Les mineurs de moins de 16 ans d'une même famille sont représentés à l'assemblée générale par un parent comptant pour une voix délibérative, à condition que le(s) mineur(s) soit adhérent de l'association depuis une saison, septembre à septembre.

Un nouvel adhérent licencié la saison précédente dans une autre association, affiliée à la F.F.J.D.A. sera considéré au même titre qu'un adhérent actif de l'association comme définit à l'article 13 alinéa 2 des statuts.

Elle sera convoquée dans le premier mois qui suit la rentrée sportive et ce avant le 15 octobre.

Article- 8 gestion

Si le vérificateur aux comptes n'est pas élu par l'Assemblée, charge au président de faire contrôler la comptabilité de l'association par un commissaire aux comptes indépendant.

Les cotisations, sont proposées par le comité directeur à l'assemblée générale et approuvées par celle-ci.

Les adhérents étudiants sont dispensés de cotisation, s'ils ne peuvent s'entraîner à la salle de Mende pour des raisons d'éloignement universitaire.

Article- 9

Le présent règlement intérieur a été établi par le comité directeur du DOJO CLUB DE MENDE lors de sa séance du 28 octobre 2000 et a été adopté à l'assemblée générale du 12 Juin 2001 à Mende en présence de Monsieur Robert GELY représentant le comité départemental de judo.

Le président

A circular blue stamp with the text "DOJO CLUB DE MENDE" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written across the center of the stamp.

Le secrétaire

La trésorière
